



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 03 NOV. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la Brasserie HEINEKEN pour ses installations
situées 10 rue Saint-Charles à Schiltigheim

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1980 autorisant la Brasserie HEINEKEN à exploiter des installations de production de bière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation des la Brasserie HEINEKEN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2011 imposant à la société HEINEKEN de réaliser une étude de danger concernant ses installations de Schiltigheim ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2011 imposant à la société HEINEKEN la réduction de la quantité d'ammoniac sur son site de Schiltigheim ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'étude de dangers transmise à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) le 12 octobre 2012, et complétée par les transmissions du 21 février 2014 et 20 mars 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 18 août 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, lors de la séance du **08 OCT. 2014** ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société HEINEKEN qui est implantée sur le territoire de la commune de Schiltigheim et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que le programme de réduction de la quantité d'ammoniac présente dans les circuits de réfrigération de la société HEINEKEN à 12 tonnes et la suppression des réseaux d'ammoniac liquide haute pression visent à apporter une sécurité complémentaire en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'environnement urbain du site, il apparaît nécessaire de prendre des dispositions complémentaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de rejet des effluents du site apparaît nécessaire suite à la révision de la convention de rejet établie entre le gestionnaire du réseau public d'assainissement et la société HEINEKEN ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

La société HEINEKEN ENTREPRISE SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – Immeuble H20 à RUEIL-MALMAISON (92 569) met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants applicables à ses installations de production de bière, situées 10 rue Saint-Charles à SCHILTIGHEIM (67 300).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif en date du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la Brasserie HEINEKEN à SCHILTIGHEIM.

Article 2 – Liste des installations classées

Le tableau suivant annule et remplace le tableau des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.

Les activités classées de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1136-Bb	A	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	12 t	installations de réfrigération
2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits et autres boissons à l'exclusion des eaux minérales, eaux de sources, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 2000 l/j.	12 500 hl/j	
2910-A1	A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe au traitement, si la puissance thermique nominale de l'installation de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	33,83 MW	2 chaudières mixte gaz naturel / fioul domestique d'une puissance unitaire de 18,33 MW et 15,5 MW. Le fioul domestique est utilisé en secours de l'alimentation en gaz naturel.
3642-2	A	Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières uniquement végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. La capacité de production est supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an.	1250 t/j	
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	600 t de matières combustibles 128 000 m ³	
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	15 000 m ³	Stockage de palettes de caisses plastiques vides.
2921-2	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	6 650 kW	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 1 500 kW et 1 tour de 650 kW
1212-5b	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg.	1 700 kg	Stockage d'acide peracétique
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	137,1 kg	Stockage de bouteilles d'acétylène
1532-2	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	1 100 m ³	Stockage de palette bois
1630-B2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	106 t	Stockage de soude 25 % 2 tanks de 40 m ³
1715-2	D	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	Q = 5,6	Une source radioactive scellée de Ni63

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2565-2B	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	300 l	5 fontaines de dégraissage avec des produits lessiviels au sein des différents ateliers d'une capacité unitaire de 60 l.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure ou égale à 50 kW.	250 kW	
2940-2b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	50 kg/j	Collage des étiquettes avec de la caséine : 11,5 kg/j Collage des cartons avec une colle thermofusible 38,5 kg/j

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique 3642 concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement qui relèvent des dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont issues du BREF Food Drink & Milk (FDM) : industries agro-alimentaires et laitières.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les dispositions relatives à la sécurité de la partie B (article 12 à 19) de l'arrêté préfectoral codificatif du 22 juin 2000 sont remplacées comme suit :

Article 3.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 3.2 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations et pouvant présenter des risques (manipulation, etc.), notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation et indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont l'obligation des permis de feu et d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment de l'ammoniac,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, d'intervention et d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc.,
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.). Elles sont tenues régulièrement à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 3.3 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 3.1 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.4 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 3.6 – Accès aux installations

Article 3.6.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 3.6.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence. Les services de secours doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres,
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Des dispositions particulières à certaines installations sont précisées par les arrêtés ministériels visés à l'article 6.

Article 3.7 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 3.7.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.7.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.8 – Dispositif de prévention des accidents

Article 3.8.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.8.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 3.8.3 – Atmosphères explosives ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 3.1 comme pouvant être à l'origine d'une explosion,

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé et réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
- l'exploitant met en place des événets ou parois soufflables disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 3.8.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.8.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les installations, locaux et équipements pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes (risque incendie, explosion, toxique) doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 3.1.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie...).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 3.9 – Disposition constructives et équipements

Article 3.9.1 – Règles de construction et d'aménagement

De manière générale, les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les éléments de constructions des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace et est obligatoire pour des surfaces supérieures à 300 m². Chaque niveau doit être équipé. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les dispositions particulières à certaines installations et équipements (chaufferie, installations de réfrigération à l'ammoniac, entrepôts couverts, stockages de matières plastiques...) sont précisées par les articles 4 et 6.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 3.9.2 – Protection contre la foudre

Les installations visées par les rubriques 1136 et 2910 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions des articles 16 à 23 de l’arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.

Article 3.9.3 – Moyens de lutte contre l’incendie

L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 3.1 ;
- 9 poteaux d’incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum,
- un réseau incendie maillé d’un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 600 mètres cubes par heure, calculé sur la base d’une puissance effective de 2,5 bar, pendant une durée d’au moins deux heures,
- un dispositif d’extinction automatique par sprinkler au bâtiment I (conditionnement/stockage) et une partie du bâtiment L,
- 2 réserves d’eau de 300 m³,
- des extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- 33 Robinets Incendie Armés (RIA) dont 17 dans le bâtiment de conditionnement et 16 dans le hall de stockage.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. article 3.10.2).

Article 3.9.4 – Tuyauteries d’usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l’intérieur de l’établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l’inspection.

Article 3.10 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 3.10.1 – Rétentions

Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 3.10.2 – Confinement des eaux polluées

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs de confinement sont étanches.

La capacité de confinement du site est fixée à 2 930 mètres cubes.

L'exploitant dispose de cette capacité de confinement au plus tard le 31 décembre 2016.

L'exploitant est en mesure de justifier les capacités de confinement disponibles.

Article 3.10.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Article 3.11 – Mesures de Maîtrise des Risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Les MMR suivantes sont mises en œuvre pour les phénomènes dangereux identifiés majorants.

MMR	capteurs	Transmetteur	Actions
N° 1	Détecteurs d'ambiance d'ammoniac	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité (centrale de détection NH ₃)	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : • Fermeture automatique des vannes d'isolement, • Arrêt des compresseurs, • Arrêt de la pompe de distribution, - Arrêt de l'extraction en zone de confinement
N° 2	Détecteurs de pression anormale du fluide	automate à sécurité positive de conduite d'activité en zone de confinement	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : • Fermeture automatique des vannes d'isolement, • Arrêt des compresseurs, • Arrêt de la pompe de distribution, - Arrêt de l'extraction en zone de confinement
		automate à sécurité positive dédié à la sécurité en extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : • Fermeture automatique des vannes d'isolement, • Arrêt des compresseurs, • Arrêt de la pompe de distribution
N° 3	Filament le long de la conduite	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : • Fermeture automatique des vannes d'isolement, • Arrêt des compresseurs, • Arrêt de la pompe de distribution

Les MMR sont applicables à l'installation principale de réfrigération mettant en œuvre 12 tonnes d'ammoniac.

Les MMR sont indépendantes et redondantes entre elles en tout point du circuit de réfrigération.

Mesure de Maîtrise des risques n° 1 : système de détection ammoniac en zone de confinement (salles des machines)

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe les 4 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil, fixé à 25 ppm, entraîne le déclenchement d'une alarme lumineuse située devant chaque entrée interdisant l'accès sans le port d'équipements de protection individuelle ;
- le franchissement du deuxième seuil, fixé à 50 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
 - la mise en service de la ventilation additionnelle des locaux, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du troisième seuil, fixé à 200 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
 - la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du quatrième seuil, fixé à 800 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
 - la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
 - l'arrêt de la ventilation des zones de confinement ;
 - le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Mesure de Maîtrise des risques n° 2 : système de détection de pression anormale du fluide

Les tuyauteries de l'installation principale sont équipées de systèmes de détection de variation de pression dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe les seuils d'alerte et les actions à engager.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le franchissement du seuil d'alerte le plus important entraîne à minima :

- le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée des salles des machines, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
- la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
- l'arrêt de la ventilation des zones de confinement ;
- le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Mesure de Maîtrise des risques n° 3 : Filament de rupture

Les tuyauteries véhiculant de l'ammoniac à l'extérieur des locaux sont dotées d'un filament. La rupture du filament entraîne :

- le déclenchement d'une alarme lumineuse retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
- la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
- le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Phénomènes Dangereux	MMR			Temps de réponse des MMR	Niveau de confiance des MMR	Durée d'exposition des tiers
	n°1	n°2	n°3			
Rupture de tuyauterie ammoniac gaz haute pression en extérieur (distribution entre compresseurs et condenseurs)		X	X	20 s	1	1 min
Rupture de tuyauterie ammoniac gaz haute pression en zone de confinement « condenseurs »	X	X		30 s	1	1 min
Perte de confinement de la bouteille d'ammoniac liquide basse pression en salle des machines	X	X		30 s	1	1 min
Rupture tuyauterie ammoniac liquide basse pression en extérieur (distribution entre bouteille salle des machines et bouteille local apollo)		X	X	20 s	1	30 min
Perte de confinement de la bouteille d'ammoniac basse pression au niveau du local « apollo »	X	X		30 s	1	1 min
Rupture tuyauterie ammoniac liquide/gaz basse pression en extérieur		X	X	20 s	1	40 min

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Article 3.11.1 – Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

Article 3.11.2 : Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation.

Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 3.11.8, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 3.11.3 : Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 3.11.4 : Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement/enregistrement de l'incident,
- analyse de l'incident,
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 3.11.5 : Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests/vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.11.6 : Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques.

L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

Article 3.11.7 : Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 3.11.8 : État initial et plan de surveillance

Sont exclues du champ d'application de cet article, les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 4 – Dispositions relatives aux installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac

Article 4.1 – Domaine d'application

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans les circuits de réfrigération et de compression est fixée à 12 tonnes.

Elle est répartie sur 2 unités :

- l'unité principale située dans le bâtiment de service et des blocs appolos (bâtiments F et E) : 11,7 t
- l'unité du bâtiment « tour » (bâtiment J) : 150 kg.

Article 4.2 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 4.3 – Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 4.4 – Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 – Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6 – Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 4.7 – Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 4.8 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 4.9 – Maintenances et travaux d'entretien

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 4.10 – Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 4.11 – Implantation et aménagement général de l'installation

Dans les zones dangereuses, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.

Article 4.12 – Prévention de la pollution des eaux

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 4.13 – Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 4.14 – Opération de purges des circuits

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 4.15 – Ventilation de la salle des machines

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 4.16 – Appareil à pression de gaz

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 4.17 – Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc.

À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Article 4.18 – Canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 4.14.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.19 – Moyens de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie définis à l'article 3.9.3, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des dépôts, ateliers d'utilisation et postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 4.20 – Formation spécifique

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. L'exploitant pourra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 4.21 – Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'érasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 5 – Brassage

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations de brassage :

les drêches sont récupérées.

Le trouble du moût est retenu. Il est incorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fait l'objet d'un traitement spécifique ou d'une valorisation agricole.

Les levures de fermentation et de garde ne sont pas rejetées à l'égout. L'exploitant met en place des dispositifs permettant leur récupération et leur valorisation.

La filtration du moût et de la bière est pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau de collecte des effluents.

Le mode de lavage des sols et cuves est organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés.

Les eaux de lavage des installations sont recyclées dans la mesure du possible.

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne sont pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières. Les rejets gazeux provenant de ces ateliers sont canalisés et font l'objet d'un dépoussiérage efficace.

Des dispositions sont prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage.

Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne sont pas la cause d'odeur gênante pour le voisinage.

Article 6 – Prescriptions applicables à certaines installations

Article 6.1 – Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth sont applicables aux installations de combustion de l'établissement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 – Prescriptions applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Les installations suivantes sont concernées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Arrêté ministériel en vigueur
1212-5b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3	arrêté ministériel du 10/11/2008
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	arrêté ministériel du 10/03/1997
1630-B2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	arrêté ministériel du 26/07/2001
2565-2B	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	arrêté ministériel du 30/06/1997
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	arrêté ministériel du 29/05/2000

Rubrique	Libellé de la rubrique	Arrêté ministériel en vigueur
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..	arrêté ministériel du 02/05/2002

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les installations suivantes sont concernées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Arrêté ministériel en vigueur
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Arrêté ministériel du 15/04/2010
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Arrêté ministériel du 15/04/2010
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Arrêté ministériel du 14/12/2013

Le bâtiment « Kadis » n'est pas utilisé pour le stockage de matières combustibles classé sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Article 7 – Effluents aqueux

Les dispositions relatives aux conditions de rejet des effluents aqueux définies à l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral codificatif du 22 juin 2000 sont remplacées comme suit :

Article 7.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux industrielles,
- eaux sanitaires,
- eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet n°1	Eaux industrielles
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	1 branchement au réseau public situé entre les n°8 et 10 de la rue St Charles à Schiltigheim

Point de rejet n°1	Eaux industrielles
Nature des effluents	Eaux de lavage des équipements et locaux intervenant dans la fabrication et du conditionnement de la bière
Autres précisions utiles	Traitements des effluents par une station interne avant rejet au réseau public

Point de rejet n°2	Eaux pluviales
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	9 branchements au réseau public situés : - 1 branchement rue de Lattre de Tassigny à Schiltigheim, - 8 branchements rue St Charles à Schiltigheim
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées (parking, cour...)
Autres précisions utiles	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux collectées au droit de la zone de dépôtage du gasoil non routier, des parkings poids lourds et véhicules personnels

Point de rejet n°3	Eaux sanitaires
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	1 branchement au réseau public situé rue St Charles à Schiltigheim

Article 7.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 7.4 – Caractéristiques des rejets

Article 7.4.1 – Au point de rejet n°1 : eaux industrielles

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit maximal : 350 m ³ /h				
Débit journalier maximal : 3 000 m ³ /j				
Volume des effluents rejetés < 0,4 m ³ /hl de bière produite				
pH ⁽¹⁾		min	moyen	max
Pour 90 % du volume rejeté	5,5		7,5	9,5
Pour 10 % du volume rejeté	3,5			12
Température ⁽¹⁾	moyenne	maximale		
	30 ° C	40 °C		

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MEST	1 500	3 000	1 200
DCO	4 000	8 000 ⁽¹⁾	5 000
DBO5	2 500 ⁽¹⁾	5 500 ⁽¹⁾	3 000
Azote global (exprimé en N)	150	180	100
Phosphore total (exprimé en P)	50	70	50

(1) paramètres ayant fait l'objet d'une dérogation au règlement d'assainissement accordée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Paramètres	Unité	Plage à respecter
Consommation d'eau	hl d'eau/hl de bière produite	4 – 10
Génération d'eau usées	hl d'eau/hl de bière produite moins la consommation d'eau	1,3 – 1,8
DCO	kg/hl de bière produite	0,8 – 2,5
Ratio DCO/DBO5	-	1,5 – 2,5
MEST	kg/hl de bière produite	0,2 – 0,4

Article 7.4.2 – Au point de rejet n°2 : eaux pluviales

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

pH	min	moyen	max
	5,5	7,5	9,5
Température	< 30 ° C		

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Article 7.5 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 7.5.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 7.5.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires. Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) ».

Article 7.5.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.5.4 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Rejet n°1 : eaux industrielles

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	continu
	Volume	
	Température	
	pH	
MEST	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	Journalière
DCO	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
DBO5	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Azote global	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Phosphore total	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	Hebdomadaire

Rejet n°2 : eaux pluviales

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	annuelle
	Température	
	pH	
	MEST	
DCO	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
DBO5	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Hydrocarbures totaux	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Métaux totaux	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	

Article 7.5.5 – Transmission et commentaires

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de SCHILTIGHEIM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société HEINEKEN.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

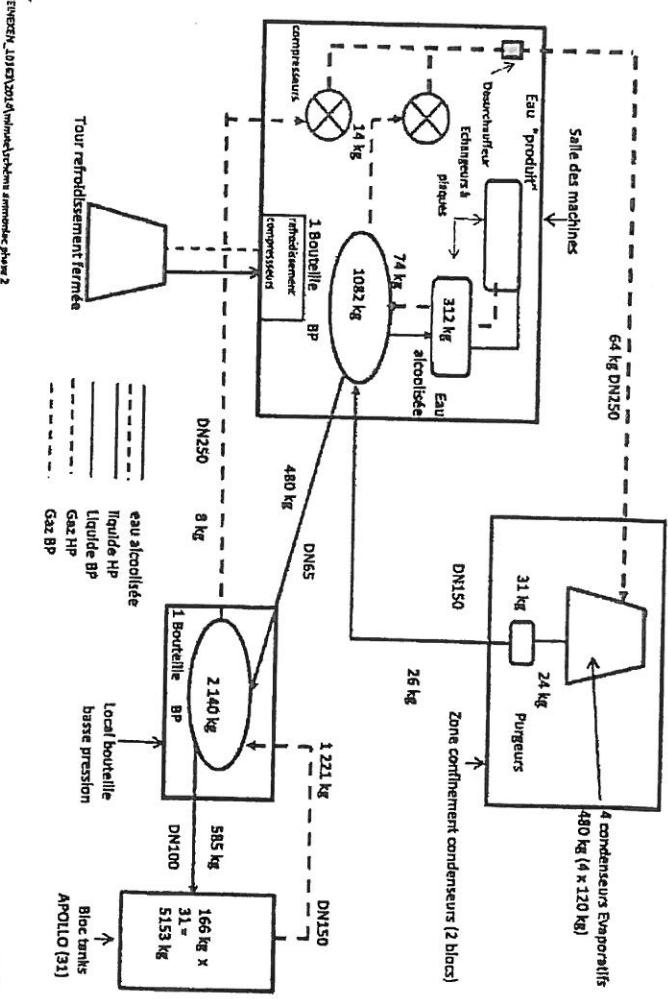


Christian RICUET

Illustration n° : Schéma de principe de l'installation de réfrigération (phase 06/2014)

HEINEKEN Schiltigheim

શોભા ફોટોફિલોઝીસ એન્ડ પ્રિન્ટિંગ લિમિટેડ કોર્પોરેશન નાને નિયમ નિયમ



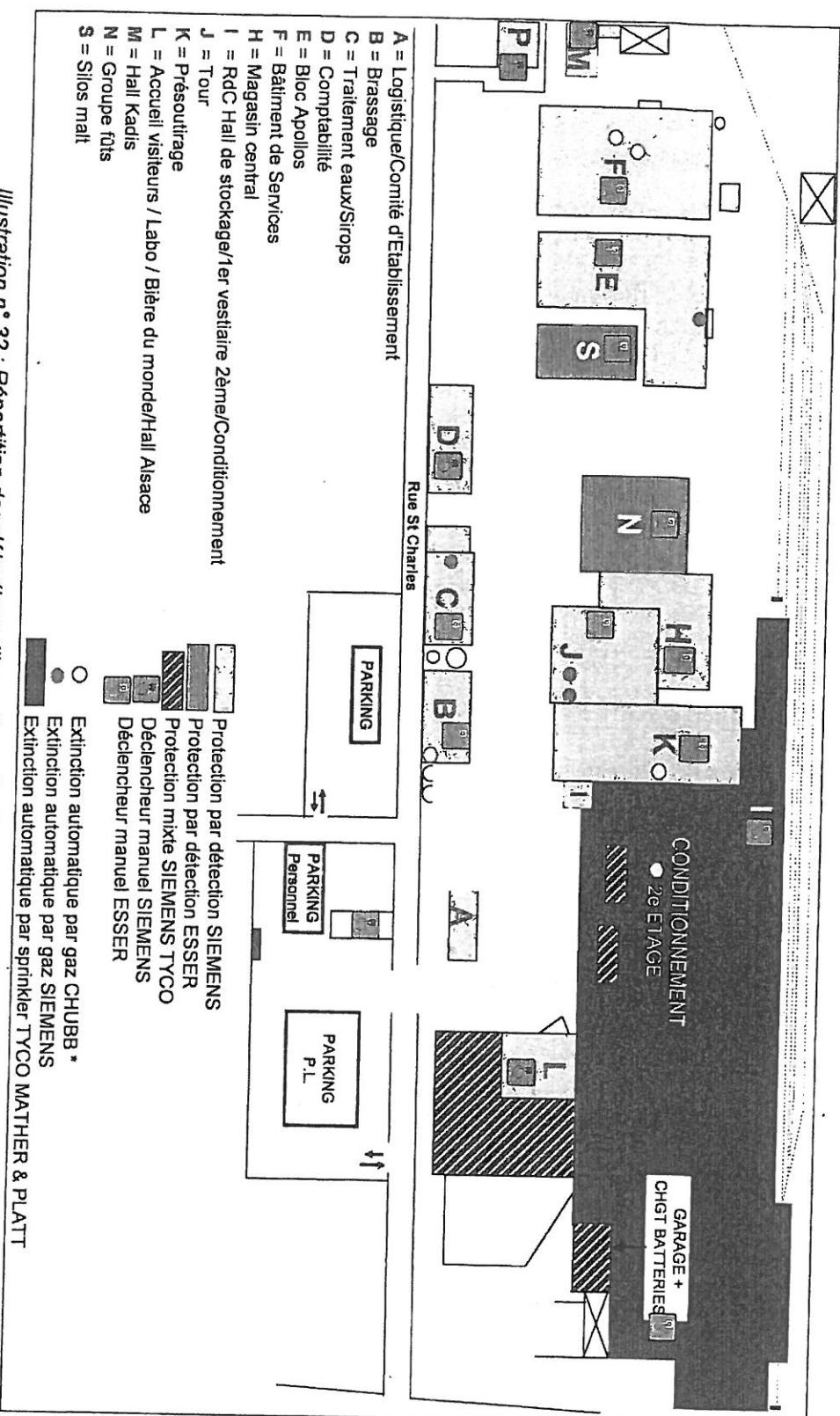


Illustration n° 32 : Répartition des détections d'incendie, extinction automatique et déclencheurs manuels